

Genève, le 16 juillet 1931.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Conférence internationale pour l'Unification
du Droit en matière de Lettres de change,
Billets à ordre et Chèques

(Deuxième session)

CONVENTION DESTINÉE A REGLER CERTAINS
CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE CHEQUES

(avec Protocole)

Genève, le 19 mars 1931.

LEAGUE OF NATIONS

International Conference for the
Unification of Laws on Bills of Exchange,
Promissory Notes and Cheques

(Second Session)

CONVENTION
FOR THE SETTLEMENT OF CERTAIN CONFLICTS
OF LAWS IN CONNECTION WITH CHEQUES

(with Protocol)

Geneva, March 19th, 1931.

Série de Publications de la Société des Nations

II. QUESTIONS ÉCONOMIQUES
ET FINANCIÈRES
1931. II. B. 17.

CONVENTION DESTINÉE A RÉGLER CERTAINS CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE CHÈQUES

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND; LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, POUR LA VILLE LIBRE DE DANTZIG; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE; SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON; SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE; SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO; SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE; SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE; LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE; SA MAJESTÉ LE ROI DE YOUGOSLAVIE.

Désireux d'adopter des règles pour résoudre certains conflits de lois en matière de chèques, ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président du Reich allemand :

M. Leo QUASSOWSKI, Conseiller ministériel au Ministère de la Justice du Reich;
Le docteur Erich ALBRECHT, Conseiller de légation au Ministère des Affaires étrangères du Reich;
Le docteur Erwin PÄTZOLD, Conseiller au Tribunal de Schweidnitz.

Le Président fédéral de la République d'Autriche :

Le Docteur Guido STROBELE, Conseiller ministériel au Ministère fédéral de la Justice.

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. J. DE LA VALLÉE POUSSIN, Secrétaire général honoraire du Ministère des Sciences et des Arts.

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande :

M. Axel HELPER, Conseiller ministériel au Ministère du Commerce et de l'Industrie;
M. Valdemar EIGTVED, Directeur de la « Privatbanken », à Copenhague.

Le Président de la République de Pologne, pour la Ville libre de Dantzig :

M. Józef SUŁKOWSKI, Professeur à l'Université de Poznań, Membre de la Commission de codification de Pologne.

Le Président de la République de l'Equateur :

Le docteur Alejandro GASTELÚ, Consul à Genève.

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

Le professeur Francisco BERNIS, Secrétaire général du Conseil supérieur bancaire.

Le Président de la République de Finlande :

M. Filip GRÖNWALL, Conseiller d'Etat, Membre de la Haute Cour administrative.

CONVENTION FOR THE SETTLEMENT OF CERTAIN CONFLICTS
OF LAWS IN CONNECTION WITH CHEQUES.

THE PRESIDENT OF THE GERMAN REICH; THE FEDERAL PRESIDENT OF THE AUSTRIAN REPUBLIC; HIS MAJESTY THE KING OF THE BELGIANS; HIS MAJESTY THE KING OF DENMARK AND ICELAND; THE PRESIDENT OF THE POLISH REPUBLIC, FOR THE FREE CITY OF DANZIG; THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF ECUADOR; HIS MAJESTY THE KING OF SPAIN; THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND; THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC; THE PRESIDENT OF THE HELLENIC REPUBLIC; HIS SERENE HIGHNESS THE REGENT OF THE KINGDOM OF HUNGARY; HIS MAJESTY THE KING OF ITALY; HIS MAJESTY THE EMPEROR OF JAPAN; HER ROYAL HIGHNESS

C. 459. M. 196. 1931. II.B.
Erratum

SOCIÉTÉ DES NATIONS

LEAGUE OF NATIONS

ERRATUM

Document C.459. M.196. 1931. II.B.

Document C.459. M.196. 1931. II.B.

Protocole de la convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques, (Genève, 19 mars 1931).

Protocol of the Convention for the settlement of certain conflicts of laws in connection with Cheques, (Geneva, March 19, 1931).

Page 10 des textes français et anglais,
Disposition "B", première ligne.

Page 10 of the French and English texts,
Provisions "B", first line.

Au lieu de "article 15, alinéa I",

Instead of "Article 15, paragraph I",

Lire: "article 14, alinéa I",

Read: "Article 14, paragraph I".

Série de Publications de la Société des Nations
II. QUESTIONS ECONOMIQUES
ET FINANCIERES
1931. II. B. 17.

His Majesty the King of Spain:

Professor Francisco BERNIS, Secretary-General of the "Consejo Superior Bancario".

The President of the Republic of Finland:

M. Filip GRÖNWALL, Counsellor of State, Member of the High Administrative Court.

CONVENTION DESTINÉE A RÉGLER CERTAINS CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE CHÈQUES

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND; LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE;
SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE; LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, POUR LA VILLE LIBRE DE DANTZIG; LE PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE FINLANDE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
HELLÉNIQUE; SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE; SA MAJESTÉ
LE ROI D'ITALIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON; SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE

LE DOCTEUR ALEJANDRO CASTELO, CONSEIL A GENÈVE.

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

Le professeur FRANCISCO BERNIS, Secrétaire général du Conseil supérieur bancaire.

Le Président de la République de Finlande :

M. FILIP GRÖNWALL, Conseiller d'Etat, Membre de la Haute Cour administrative.

CONVENTION FOR THE SETTLEMENT OF CERTAIN CONFLICTS OF LAWS IN CONNECTION WITH CHEQUES.

THE PRESIDENT OF THE GERMAN REICH; THE FEDERAL PRESIDENT OF THE AUSTRIAN REPUBLIC; HIS MAJESTY THE KING OF THE BELGIANS; HIS MAJESTY THE KING OF DENMARK AND ICELAND; THE PRESIDENT OF THE POLISH REPUBLIC, FOR THE FREE CITY OF DANZIG; THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF ECUADOR; HIS MAJESTY THE KING OF SPAIN; THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND; THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC; THE PRESIDENT OF THE HELLENIC REPUBLIC; HIS SERENE HIGHNESS THE REGENT OF THE KINGDOM OF HUNGARY; HIS MAJESTY THE KING OF ITALY; HIS MAJESTY THE EMPEROR OF JAPAN; HER ROYAL HIGHNESS THE GRAND DUCHESS OF LUXEMBURG; THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF MEXICO; HIS SERENE HIGHNESS THE PRINCE OF MONACO; HIS MAJESTY THE KING OF NORWAY; HER MAJESTY THE QUEEN OF THE NETHERLANDS; THE PRESIDENT OF THE POLISH REPUBLIC; THE PRESIDENT OF THE PORTUGUESE REPUBLIC; HIS MAJESTY THE KING OF ROUMANIA; HIS MAJESTY THE KING OF SWEDEN; THE SWISS FEDERAL COUNCIL; THE PRESIDENT OF THE CZECHOSLOVAK REPUBLIC; THE PRESIDENT OF THE TURKISH REPUBLIC; HIS MAJESTY THE KING OF YUGOSLAVIA,

Being desirous of adopting rules to settle certain conflicts of laws in connection with cheques, have appointed as their Plenipotentiaries the following:

The President of the German Reich:

M. Leo QUASSOWSKI, Ministerial Counsellor in the Reich Ministry of Justice;
Dr. Erich ALBRECHT, Counsellor of Legation in the Reich Ministry for Foreign Affairs;
Dr. Erwin PÄTZOLD, "Landgerichtsrat" at the Court of Schweidnitz.

The Federal President of the Austrian Republic:

Dr. Guido STROBELE, Ministerial Counsellor in the Federal Ministry of Justice.

His Majesty the King of the Belgians:

M. J. DE LA VALLÉE POUSSIN, Honorary Secretary-General of the Ministry of Science and Arts.

His Majesty the King of Denmark and Iceland:

M. Axel HELPER, Ministerial Counsellor in the Ministry of Commerce and Industry;
M. Valdemar EIGTVED, General Manager of the "Privatbanken", Copenhagen.

The President of the Polish Republic, for the Free City of Danzig:

M. Józef SUŁKOWSKI, Professor at the University of Poznań, Member of the Polish Codification Commission.

The President of the Republic of Ecuador:

Dr. Alejandro GASTELÚ, Consul at Geneva.

His Majesty the King of Spain:

Professor Francisco BERNIS, Secretary-General of the "Consejo Superior Bancario".

The President of the Republic of Finland:

M. Filip GRÖNWALL, Counsellor of State, Member of the High Administrative Court.

Le Président de la République française :

M. Louis-Jean PERCEROU, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

Le Président de la République hellénique :

M. R. RAPHAËL, Délégué permanent auprès de la Société des Nations;
M. A. CONTOUMAS, premier Secrétaire de la Délégation permanente auprès de la Société des Nations.

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie :

M. Jean PELÉNYI, Ministre résident, Chef de la Délégation royale auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. Amedeo GIANNINI, Conseiller d'Etat, Ministre plénipotentiaire de première classe;
M. Giovanni ZAPPALÀ, Avocat, Chef de Division au Ministère des Finances.

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

M. Nobutaro KAWASHIMA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République hellénique;
M. Ukitsu TANAKA, Juge à la Cour Suprême du Japon.

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :

M. Charles VERMAIRE, Consul à Genève.

Le Président des Etats-Unis du Mexique :

M. Antonio CASTRO-LEAL, Observateur auprès de la Société des Nations.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco :

M. Conrad E. HENTSCH, Consul général de la Principauté à Genève.

Sa Majesté le Roi de Norvège :

M. C. Stub HOLMBOE, Avocat à la Cour suprême.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Le docteur J. KOSTERS, Conseiller à la Haute Cour de Justice, ancien Professeur de l'Université de Groningue.

Le Président de la République de Pologne :

M. Józef SUŁKOWSKI, Professeur à l'Université de Poznań, Membre de la Commission de codification de Pologne.

Le Président de la République portugaise :

Le docteur José CAEIRO DA MATTA, Recteur de l'Université de Lisbonne, Professeur à la Faculté de droit, Directeur de la Banque de Portugal et Juge suppléant à la Cour permanente de Justice internationale.

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. Constantin ANTONIADE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi de Suède :

Le baron Erik Teodor MARKS VON WÜRTEMBERG, Président de la Cour d'appel de Stockholm, ancien Ministre des Affaires étrangères;
M. L. Birger EKEBERG, ancien Ministre de la Justice, Président de la Commission de législation civile, ancien Conseiller de la Cour suprême;
M. Knut DAHLBERG, ancien Ministre de l'Agriculture, Directeur de l'Association des Banques suédoises.

The President of the French Republic :

M. Louis Jean PERCEROU, Professor in the Faculty of Law of the University of Paris.

The President of the Hellenic Republic :

M. R. RAPHAËL, Permanent Delegate accredited to the League of Nations;
M. A. CONTOUMAS, First Secretary of the Permanent Delegation accredited to the League of Nations.

His Serene Highness the Regent of the Kingdom of Hungary :

M. Jean PELÉNYI, Resident Minister, Head of the Royal Delegation accredited to the League of Nations.

His Majesty the King of Italy :

M. Amedeo GIANNINI, Counsellor of State, First-Class Minister Plenipotentiary;
M. Giovanni ZAPPALÀ, Barrister-at-Law, Head of Section in the Ministry of Finance.

His Majesty the Emperor of Japan :

M. Nobutaro KAWASHIMA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the President of the Hellenic Republic;
M. Ukitsu TANAKA, Judge at the Supreme Court of Japan.

Her Royal Highness the Grand Duchess of Luxemburg :

M. Charles VERMAIRE, Consul at Geneva.

The President of the United States of Mexico :

M. Antonio CASTRO-LEAL, Observer accredited to the League of Nations.

His Serene Highness the Prince of Monaco :

M. Conrad E. HENTSCH, Consul-General of the Principality at Geneva.

His Majesty the King of Norway :

M. C. Stub HOLMBOE, Advocate at the Supreme Court.

Her Majesty the Queen of the Netherlands :

Dr. J. KOSTERS, Counsellor at the High Court of Justice, Former Professor at the University of Groningen.

The President of the Polish Republic :

M. Józef SUŁKOWSKI, Professor at the University of Poznań, Member of the Polish Codification Commission.

The President of the Portuguese Republic :

Dr. José CAEIRO DA MATTA, Rector of the University of Lisbon, Professor in the Faculty of Law, Director of the Bank of Portugal and Deputy Judge at the Permanent Court of International Justice.

His Majesty the King of Roumania :

M. Constantin ANTONIADE, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary accredited to the League of Nations.

His Majesty the King of Sweden :

Baron Erik Teodor MARKS VON WÜRTEMBERG, President of the Stockholm Court of Appeal, former Minister for Foreign Affairs;
M. L. Birger EKEBERG, Former Minister of Justice, President of the Civil Legislation Commission, Former Counsellor of the Supreme Court;
M. Knut DAHLBERG, Former Minister of Agriculture, Director of the Association of Swedish Banks.

Le Conseil fédéral Suisse :

- Le docteur Max VISCHER, Avocat et Notaire, premier Secrétaire de l'Association suisse des banquiers à Bâle;
Le docteur O. HULFTEGGER, premier Secrétaire du Directoire de l'Union suisse du Commerce et de l'Industrie à Zurich.

Le Président de la République tchécoslovaque :

- Le Docteur Karel HERMANN-OTAVSKÝ, Professeur à l'Université de Prague, Président de la Commission de codification du droit commercial au Ministère de la Justice.

Le Président de la République turque :

- CEMAL HÜSNÜ bey, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, ancien Ministre de l'Instruction publique.

Sa Majesté le Roi de Yougoslavie :

- M. I. CHOUMENKOVITCH, Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes.

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, les unes vis-à-vis des autres, à appliquer pour la solution des conflits de lois ci-dessous énumérés, en matière de chèques, les règles indiquées dans les articles suivants:

Article 2.

La capacité d'une personne pour s'engager par chèque est déterminée par sa loi nationale. Si cette loi nationale déclare compétente la loi d'un autre pays, cette dernière loi est appliquée.

La personne qui serait incapable, d'après la loi indiquée par l'alinéa précédent, est néanmoins valablement tenue, si la signature a été donnée sur le territoire d'un pays d'après la législation duquel la personne aurait été capable.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de ne pas reconnaître la validité de l'engagement pris en matière de chèques par l'un de ses ressortissants et qui ne serait tenu pour valable dans le territoire des autres Hautes Parties contractantes que par application de l'alinéa précédent du présent article.

Article 3.

La loi du pays où le chèque est payable détermine les personnes sur lesquelles un chèque peut être tiré.

Si, d'après cette loi, le titre est nul comme chèque en raison de la personne sur laquelle il a été tiré, les obligations résultant des signatures y apposées dans d'autres pays dont les lois ne contiennent pas ladite disposition sont néanmoins valables.

Article 4.

La forme des engagements pris en matière de chèques est réglée par la loi du pays sur le territoire duquel ces engagements ont été souscrits. Toutefois, l'observation des formes prescrites par la loi du lieu du paiement suffit.

Cependant, si les engagements souscrits sur un chèque ne sont pas valables d'après les dispositions de l'alinéa précédent, mais qu'ils soient conformes à la législation du pays où un engagement ultérieur a été souscrit, la circonstance que les premiers engagements sont irréguliers en la forme n'infirme pas la validité de l'engagement ultérieur.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire que les engagements pris en matière de chèques à l'étranger par un de ses ressortissants seront valables à l'égard d'un autre de ses ressortissants sur son territoire, pourvu qu'ils aient été pris dans la forme prévue par la loi nationale.

Article 5.

La loi du pays sur le territoire duquel les obligations résultant du chèque ont été souscrites règle les effets de ces obligations.

The Swiss Federal Council:

Dr. Max VISCHER, Barrister-at-Law and Notary, First Secretary of the Swiss Bankers' Association at Basle.
Dr. O. HULFTEGGER, First Secretary to the Board of the Swiss Commercial and Industrial Union at Zurich.

The President of the Czechoslovak Republic:

Dr. Karel HERMANN-OTAVSKÝ, Professor at the University of Prague, President of the Codification Commission for Commercial Law in the Ministry of Justice.

The President of the Turkish Republic:

CEMAL HÜSNÜ Bey, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council, Former Minister of Public Instruction.

His Majesty the King of Yugoslavia:

M. I. CHOUMENKOVITCH, Minister Plenipotentiary, Permanent Delegate accredited to the League of Nations.

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following provisions:

Article 1.

The High Contracting Parties mutually undertake to apply, for the settlement of the conflicts of laws hereinafter mentioned, in connection with cheques, the rules set out in the following Articles.

Article 2.

The capacity of a person to bind himself by a cheque shall be determined by his national law. If this national law provides that the law of another country is competent in the matter, this latter law shall be applied.

A person who lacks capacity, according to the law specified in the preceding paragraph, is nevertheless bound if his signature has been given in any territory in which, according to the law in force there, he would have the requisite capacity.

Each of the High Contracting Parties may refuse to recognise the validity of a contract by means of a cheque entered into by one of his nationals which would not be deemed valid in the territory of the other High Contracting Parties otherwise than by means of the application of the preceding paragraph of the present Article.

Article 3.

The law of the country in which the cheque is payable determines the persons on whom a cheque may be drawn.

If, under this law, the instrument is not valid as a cheque by reason of the person on whom it is drawn, the obligations arising out of the signatures affixed thereto in other countries whose laws provide otherwise shall nevertheless be valid.

Article 4.

The form of any contract arising out of a cheque is regulated by the laws of the territory in which the contract has been signed. Nevertheless, it shall be sufficient if the forms prescribed by the law of the place of payment are observed.

If, however, the obligations entered into by means of a cheque are not valid according to the provisions of the preceding paragraph, but are in conformity with the laws of the territory in which a subsequent contract has been entered into, the circumstance that the previous contracts are irregular in form shall not invalidate the subsequent contract.

Each of the High Contracting Parties may prescribe that contracts by means of a cheque entered into abroad by one of his nationals shall be valid in respect of another of his nationals in his territory, provided that they are in the form laid down by the national law.

Article 5.

The law of the country in whose territory the obligations arising out of a cheque have been assumed shall determine the effects of such obligations.

Article 6.

Les délais de l'exercice de l'action en recours sont déterminés pour tous les signataires par la loi du lieu de la création du titre.

Article 7.

La loi du pays où le chèque est payable détermine :

- 1^o si le chèque est nécessairement à vue ou s'il peut être tiré à un certain délai de vue et également quels sont les effets d'une postdate ;
- 2^o le délai de présentation ;
- 3^o si le chèque peut être accepté, certifié, confirmé ou visé et quels sont les effets de ces mentions ;
- 4^o si le porteur peut exiger et s'il est tenu de recevoir un paiement partiel ;
- 5^o si le chèque peut être barré ou être revêtu de la clause « à porter en compte » ou d'une expression équivalente et quels sont les effets de ce barrement ou de cette clause ou de cette expression équivalente ;
- 6^o si le porteur a des droits spéciaux sur la provision et quelle est la nature de ceux-ci ;
- 7^o si le tireur peut révoquer le chèque ou faire opposition au paiement de celui-ci ;
- 8^o les mesures à prendre en cas de perte ou de vol du chèque ;
- 9^o si un protêt ou une constatation équivalente est nécessaire pour conserver le droit de recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés.

Article 8.

La forme et les délais du protêt, ainsi que la forme des autres actes nécessaires à l'exercice ou à la conservation des droits en matière de chèques, sont réglés par la loi du pays sur le territoire duquel doit être dressé le protêt ou passé l'acte en question.

Article 9.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de ne pas appliquer les principes de droit international privé consacrés par la présente Convention en tant qu'il s'agit :

- 1^o d'un engagement pris hors du territoire d'une des Hautes Parties contractantes ;
- 2^o d'une loi qui serait applicable d'après ces principes et qui ne serait pas celle d'une des Hautes Parties contractantes.

Article 10.

Dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, les dispositions de la présente Convention ne seront pas applicables aux chèques déjà créés au moment de la mise en vigueur de la présente Convention.

Article 11.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 15 juillet 1931 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre.

Article 12.

La présente Convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1^{er} septembre 1933 auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention a été signée ou au nom desquels il y a été adhéré.

Article 13.

A partir du 15 juillet 1931, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre pourront y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

Article 6.

The limits of time for the exercise of rights of recourse shall be determined for all signatories by the law of the place where the instrument was created.

Article 7.

The law of the country in which the cheque is payable shall determine:

- (1) Whether a cheque must necessarily be payable at sight or whether it can be drawn payable at a fixed period after sight, and also what the effects are of the post-dating of a cheque;
- (2) The limit of time for presentment;
- (3) Whether a cheque can be accepted, certified, confirmed or visaed, and what the effects are respectively of such acceptance, certification, confirmation or visa;
- (4) Whether the holder may demand, and whether he is bound to accept, partial payment;
- (5) Whether a cheque can be crossed or marked either with the words "payable in account" or with some equivalent expression, and what the effects are of such crossing or of the words "payable in account" or any equivalent expression.
- (6) Whether the holder has special rights to the cover and what the nature is of these rights;
- (7) Whether the drawer may countermand payment of a cheque or take proceedings to stop its payment (*opposition*);
- (8) The measures to be taken in case of loss or theft of a cheque;
- (9) Whether a protest or any equivalent declaration is necessary in order to preserve the right of recourse against the endorsers, the drawer and the other parties liable.

Article 8.

The form of and the limits of time for protest, as well as the form of the other measures necessary for the exercise or preservation of rights concerning cheques, shall be regulated by the law of the country in whose territory the protest must be drawn up or the measures in question taken.

Article 9.

Each of the High Contracting Parties reserves the right not to apply the principles of private international law contained in the present Convention so far as concerns:

- (1) An obligation undertaken outside the territory of one of the High Contracting Parties;
- (2) Any law which may be applicable in accordance with these principles and which is not a law in force in the territory of any High Contracting Party.

Article 10.

In the territory of each of the High Contracting Parties the provisions of the present Convention shall not apply to cheques already issued at the time of the coming into force of the present Convention.

Article 11.

The present Convention, the French and English texts of which shall be equally authentic, shall bear this day's date.

It may be signed thereafter until July 15th, 1931, on behalf of any Member of the League of Nations or non-member State.

Article 12.

The present Convention shall be ratified.

The instruments of ratification shall be deposited before September 1st, 1933, with the Secretary-General of the League of Nations, who shall forthwith notify receipt thereof to all the Members of the League of Nations and to the non-member States on whose behalf the present Convention has been signed or acceded to.

Article 13.

As from July 15th, 1931, any Member of the League of Nations and any non-member State may accede thereto.

Such accession shall be effected by a notification to the Secretary-General of the League of Nations, such notification to be deposited in the archives of the Secretariat.

The Secretary-General shall notify such deposit forthwith to all the Members of the League of Nations and to the non-member States on whose behalf the present Convention has been signed or acceded to.

Article 14.

La présente Convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept Membres de la Société des Nations ou Etats non membres, parmi lesquels devront figurer trois des Membres de la Société des Nations représentés d'une manière permanente au Conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le Secrétaire général de la Société des Nations, en faisant les notifications prévues aux articles 12 et 13, signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa premier du présent article ont été recueillies.

Article 15.

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article 14 sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 16.

La présente Convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour ce Membre de la Société des Nations ou pour cet Etat non membre; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention a été signée, ou au nom desquels il y a été adhéré.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne le Membre de la Société des Nations ou l'Etat non membre au nom duquel elle aura été faite.

Article 17.

Tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre à l'égard duquel la présente Convention est en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention, une demande tendant à la révision de certaines ou de toutes les dispositions de cette Convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou Etats non membres entre lesquels la Convention est alors en vigueur, est appuyée dans un délai d'un an par au moins six d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une Conférence à cet effet.

Article 18.

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer, au moment de la signature de la ratification ou de l'adhésion, que, par leur acceptation de la présente Convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront, dans la suite, notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elles entendent rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent à tout moment déclarer qu'elles entendent que la présente Convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration un an après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 19.

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société de Nations dès son entrée en vigueur.

Article 14.

The present Convention shall not come into force until it has been ratified or acceded to on behalf of seven Members of the League of Nations or non-member States, which shall include three of the Members of the League permanently represented on the Council.

The date of entry into force shall be the ninetieth day following the receipt by the Secretary-General of the League of Nations of the seventh ratification or accession in accordance with the first paragraph of the present Article.

The Secretary-General of the League of Nations, when making the notification provided for in Articles 12 and 13, shall state in particular that the ratifications or accessions referred to in the first paragraph of the present Article have been received.

Article 15.

Every ratification or accession effected after the entry into force of the Convention in accordance with Article 14 shall take effect on the ninetieth day following the date of receipt thereof by the Secretary-General of the League of Nations.

Article 16.

The present Convention may not be denounced before the expiry of two years from the date on which it has entered into force in respect of that Member of the League or non-member State; such denunciation shall take effect as from the ninetieth day following the receipt by the Secretary-General of the notification addressed to him.

Every denunciation shall be immediately communicated by the Secretary-General of the League of Nations to all the Members of the League of Nations and to the non-member States on whose behalf the present Convention has been signed or acceded to.

Each denunciation shall take effect only as regards the Member of the League of Nations or the non-member State, on whose behalf it has been made.

Article 17.

Every Member of the League of Nations and every non-member State in respect of which the present Convention is in force, may forward to the Secretary-General of the League of Nations, after the expiry of the fourth year following the entry into force of the Convention, a request for the revision of some or all of the provisions of that Convention.

If such request, after being communicated to the other Members or non-member States between whom the Convention is at that time in force, is supported within one year by at least six of them, the Council of the League of Nations shall decide whether a Conference shall be convened for the purpose.

Article 18.

Any High Contracting Party may, at the time of signature, ratification or accession, declare that, in accepting the present Convention, he does not assume any obligations in respect of all or any of his colonies, protectorates or territories under suzerainty or mandate; and the present Convention shall not apply to any territories named in such declaration.

Any High Contracting Party may give notice to the Secretary-General of the League of Nations at any time subsequently that he desires that the Convention shall apply to all or any of his territories which have been made the subject of a declaration under the preceding paragraph, and the Convention shall apply to all the territories named in such notice ninety days after its receipt by the Secretary-General of the League of Nations.

Any High Contracting Party may at any time declare that he desires that the present Convention shall cease to apply to all or any of his colonies, protectorates or territories under suzerainty or mandate and the Convention shall cease to apply to the territories named in such declaration one year after its receipt by the Secretary-General of the League of Nations.

Article 19.

The present Convention shall be registered by the Secretary-General of the League of Nations as soon as it comes into force.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires
susnommés ont signé la présente Convention.

IN FAITH WHEREOF the above-mentioned
Plenipotentiaries have signed the present
Convention.

FAIT à Genève, le dix-neuf mars mil neuf cent
trente et un, en simple expédition qui sera
déposée dans les archives du Secrétariat de la
Société des Nations; copie conforme en sera
transmise à tous les Membres de la Société
des Nations et à tous les Etats non membres
représentés à la Conférence.

DONE at Geneva, the nineteenth day of March
one thousand nine hundred and thirty-one, in a
single copy, which shall be deposited in the
archives of the Secretariat of the League of
Nations, and of which authenticated copies
shall be delivered to all Members of the League
of Nations and non-member States represented
at the Conference.

ALLEMAGNE

L. QUASSOWSKI
Dr. ALBRECHT
Erwin PÄTZOLD

GERMANY

AUTRICHE

Dr. Guido STROBELE

AUSTRIA

BELGIQUE

DE LA VALLÉE POUSSIN

BELGIUM

DANEMARK

HELPER
V. EIGTVED

DENMARK

VILLE LIBRE DE DANTZIG

Józef SUŁKOWSKI.

FREE CITY OF DANZIG

ÉQUATEUR

Alex GASTELÚ

ECUADOR

ESPAGNE

Francisco BERNIS

SPAIN

FINLANDE

F. GRÖNWALL

FINLAND

FRANCE

J. PERCEROU

FRANCE

GRÈCE

R. RAPHAËL
A. CONTOUMAS

GREECE

HONGRIE

PELÉNYI

HUNGARY

ITALIE

Amedeo GIANNINI
Giovanni ZAPPALÀ

ITALY

JAPON

N. KAWASHIMA.
Ukitsu TANAKA.

JAPAN

LUXEMBOURG

Ch. G. VERMAIRE

LUXEMBURG

MEXIQUE

Antonio CASTRO-LEAL

MEXICO

MONACO

C. HENTSCH.
ad referendum

MONACO

NORVÈGE

Stub HOLMBOE

NORWAY

PAYS-BAS

J. KOSTERS.

THE NETHERLANDS

POLOGNE

Józef SUŁKOWSKI.

POLAND

PORTUGAL

José CAEIRO DA MATTA

PORTUGAL

ROUMANIE

C. ANTONIADE

ROUMANIA

SUÈDE

E. MARKS VON WÜRTEMBERG
Birger EKEBERG
K. DAHLBERG

SWEDEN

Sous réserve de ratification par S. M. le Roi de
Suède avec l'approbation du Riksdag.¹

SUISSE

VISCHER
HULFTEGGER

SWITZERLAND

TCHÉCOSLOVAQUIE

Dr. Karel HERMANN-OTAVSKÝ

CZECHOSLOVAKIA

TURQUIE

CEMAL HÜSNÜ

TURKEY

YUGOSLAVIE

I. CHOUMENKOVITCH

YUGOSLAVIA

Copie certifiée conforme.
Pour le Secrétaire général :

Certified true copy.
For the Secretary-General :

*Conseiller juridique
du Secrétariat.*

*Legal Adviser
of the Secretariat.*

¹ Translation of the Secretariat of the League of Nations: Subject to ratification by His Majesty the King of Sweden with the approval of the Riksdag.

PROTOCOL TO THE CONVENTION.

At the time of signing the Convention of this day's date for the settlement of certain conflicts of laws in connection with cheques, the undersigned, duly authorised, have agreed upon the following provisions:

A.

The Members of the League of Nations and the non-member States who may not have been able to deposit their ratifications of the said Convention before September 1st, 1933, undertake to forward within fifteen days from that date a communication to the Secretary-General of the League of Nations informing him of their situation as regards ratification.

B.

If on November 1st, 1933, the conditions laid down in Article 15, paragraph 1, for the entry into force of the Convention are not fulfilled, the Secretary-General of the League of Nations shall convene a meeting of the Members of the League and the non-member States on whose behalf the Convention has been signed or acceded to.

The purpose of this meeting shall be to examine the situation and any measures to be taken to remedy it.

C.

The High Contracting Parties shall communicate to each other, immediately upon their coming into force, the legislative measures taken by them in execution of the Convention in their respective territories.

PROTOCOLE DE LA CONVENTION

Au moment de procéder à la signature de la Convention en date de ce jour, destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes :

A.

Les Membres de la Société des Nations et les Etats non membres qui n'auraient pas été en mesure d'effectuer avant le 1^{er} septembre 1933 le dépôt de leur ratification sur ladite Convention, s'engagent à adresser, dans les quinze jours suivant cette date, une communication au Secrétaire général de la Société des Nations, pour lui faire connaître la situation dans laquelle ils se trouvent en ce qui concerne la ratification.

B.

Si, à la date du 1^{er} novembre 1933, les conditions prévues à l'article 15, alinéa 1, pour l'entrée en vigueur de la Convention, ne sont pas remplies, le Secrétaire général de la Société des Nations convoquera une réunion des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres au nom desquels la Convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

Cette réunion aura pour objet l'examen de la situation et des mesures à prendre, le cas échéant, pour y faire face.

C.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement, dès leur mise en vigueur, les dispositions législatives qu'elles établiront sur leurs territoires respectifs en exécution de la Convention.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires ont
signé le présent Protocole.

IN FAITH WHEREOF the Plenipotentiaries
have signed the present Protocol.

FAIT à Genève, le dix-neuf mars mil neuf cent
trente et un, en simple expédition, qui sera
déposée dans les archives du Secrétariat de
la Société des Nations; copie conforme en sera
transmise à tous les Membres de la Société des
Nations et à tous les Etats non membres
représentés à la Conférence.

DONE at Geneva the nineteenth day of March,
one thousand nine hundred and thirty-one, in a
single copy, which shall be deposited in the
archives of the Secretariat of the League of
Nations, and of which authenticated copies
shall be delivered to all Members of the League
of Nations and non-member States represented
at the Conference.

ALLEMAGNE	L. QUASSOWSKI Dr. ALBRECHT Erwin PÄTZOLD	GERMANY
AUTRICHE	Dr. Guido STROBELE	AUSTRIA
BELGIQUE	DE LA VALLÉE POUSSIN	BELGIUM
DANEMARK	HELPER V. EIGTVED	DENMARK
VILLE LIBRE DE DANTZIG	Józef SUŁKOWSKI.	FREE CITY OF DANZIG
ÉQUATEUR	Alex GASTELÚ	ECUADOR
ESPAGNE	Francisco BERNIS	SPAIN
FINLANDE	F. GRÖNWALL	FINLAND
FRANCE	J. PERCEROU	FRANCE
GRÈCE	R. RAPHAËL A. CONTOUMAS	GREECE
HONGRIE	PELÉNYI	HUNGARY
ITALIE	Amedeo GIANNINI Giovanni ZAPPALÀ	ITALY



JAPON	N. KAWASHIMA. Ukitsu TANAKA.	JAPAN
LUXEMBOURG	Ch. G. VERMAIRE	LUXEMBURG
MEXIQUE	Antonio CASTRO-LEAL	MEXICO
MONACO	C. HENTSCH.	MONACO
NORVÈGE	Stub HOLMBOE	NORWAY
PAYS-BAS	J. KOSTERS.	THE NETHERLANDS
POLOGNE	Józef SUŁKOWSKI.	POLAND
PORTUGAL	José CAEIRO DA MATTA	PORTUGAL
ROUMANIE	C. ANTONIADE	ROUMANIA
SUÈDE	E. MARKS VON WÜRTEMBERG Birger EKEBERG K. DAHLBERG	SWEDEN
SUISSE	VISCHER HULFTEGGER	SWITZERLAND
TCHÉCOSLOVAQUIE	Dr. Karel HERMANN-OTAVSKÝ	CZECHOSLOVAKIA
TURQUIE	CEMAL HÜSNÜ	TURKEY
YUGOSLAVIE	I. CHOUMENKOVITCH	YUGOSLAVIA

Copie certifiée conforme.
Pour le Secrétaire général :

Certified true copy.
For the Secretary-General :

*Conseiller juridique
du Secrétariat.*

*Legal Adviser
of the Secretariat.*

